



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7615

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'assiette des cotisations sociales agricoles. Certains exploitants agricoles et viticoles rencontrent en effet des difficultés financières majeures, du fait de l'inadaptation criante du système de moyenne triennale, ou de l'option no 1, à l'évolution réelle des revenus des exploitants. En effet, asséoir des cotisations sur une moyenne de revenus ou même sur les revenus de l'année précédente n'est adapté que si les fluctuations du revenu d'une exploitation sont faibles ; or tel n'est pas le cas dans de nombreux secteurs, notamment la viticulture. Dans tous les autres régimes de protection sociale, les cotisations sont calculées sur les revenus de l'année considérée. Il lui demande donc, eu égard à l'ensemble de ces éléments, de lui préciser les délais et les modalités qu'il compte privilégier pour réaliser l'harmonisation nécessaire des dispositions relatives à la protection sociale et instaurer pour les professions agricoles le calcul des cotisations sur le revenu de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Texte de la réponse

Lors de la rencontre, le 15 novembre dernier, du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles, des dispositions importantes ont été décidées à propos de l'assiette des cotisations sociales agricoles. La principale concerne la prise en compte des déficits - jusque-là comptés pour zéro - pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. Par ailleurs, le décalage dans le temps entre les revenus et les cotisations pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles imposés selon un régime réel ou transitoire sera réduit : en effet, la moyenne triennale de ces derniers sera désormais calculée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, soit une réduction du décalage d'un an par rapport à l'ancienne législation. La loi no 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture prend en compte ces dispositions. Mais, pour les compléter, elle prévoit également que désormais les assurés imposés au régime réel ou transitoire et qui ont opté pour une assiette annuelle par dérogation à la règle de la moyenne triennale, cotiseront sur les revenus professionnels de l'année en cours, avec calcul, chaque année, de cotisations à titre provisionnel basées sur les revenus professionnels de l'année précédente et régularisation ultérieure lorsque les revenus professionnels de l'année considérée seront connus. Toutefois, en cas de variation significative des revenus de l'intéressé d'une année sur l'autre, les modalités du calcul provisionnel des cotisations seront adaptées. Compte tenu de ces modifications intervenant dès 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle est réouvert jusqu'au 30 avril de cette année. Ces dispositions permettent de répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7615

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3869

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1518